

Angers, le 23/05/2024

Béatrice BOUCAUD
Cheffe de division

Nadine ROBINET
Adjointe à la Cheffe de division

Dossier suivi par :
Stéphane JOUFFROY
Chef de bureau
Tél : 02 41 74 34 90
Mél : drh-pension1d@ac-nantes.fr

Cité administrative
15 bis rue Dupetit Thouars
CS 94710
49047 Angers CEDEX

L'Inspecteur d'académie
Directeur académique des services de
L'Education nationale de Maine et Loire

à

Mesdames et Messieurs les enseignantes et
enseignants du 1^{er} degré public de l'académie de
Nantes

S/c de Mesdames et Messieurs les
directrices et directeurs académiques des
départements de Loire Atlantique, Mayenne,
Sarthe, et Vendée

Pour information à :

Les services des ressources humaines des
départements de Loire Atlantique, Mayenne,
Sarthe, et Vendée

Le service inter départemental de gestion des
enseignants des écoles publiques (SIDEEP)

Objet : Admission à la retraite des enseignants du 1er degré public à compter du 1er septembre 2024.

Références :

- Code des pensions civiles et militaires de retraite.
- Loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites.
- Loi n°2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système des retraites.
- Loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale.
- Décret n° 2023-435 du 3 juin 2023 portant application des articles 10, 11 et 17 de la loi n° 223-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023.
- Décret n° 2023-436 du 3 juin 2023 portant application des articles 10 et 11 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023.

La présente note de service a pour objet de préciser le calendrier et les modalités de demande d'admission à la retraite des enseignants du 1er degré public de l'académie de Nantes.

I- CALENDRIER ET DETERMINATION DE VOTRE DATE DE DEPART

Désormais, les enseignants du premier degré ne sont plus soumis à l'obligation de rester en fonction jusqu'au 31 août et peuvent ainsi partir en retraite au cours de l'année scolaire.

La date de départ est fixée au premier du mois suivant la date d'ouverture de droit à pension (exemple : date d'ouverture de droit à pension le 15 décembre, date de départ le 1^{er} janvier).

Ainsi, les enseignants du premier degré public de Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe et Vendée (professeurs des écoles, institutrices et instituteurs) qui remplissent en cours d'année scolaire les conditions requises pour être admis à la retraite et qui souhaitent cesser leurs fonctions dans l'année scolaire 2024-2025 sont invités à déposer leur demande d'admission à la retraite de préférence avant le 30 septembre 2024 afin de respecter à la fois un délai raisonnable de traitement de leur demande de départ et le cadre de la gestion prévisionnelle des emplois.

Vous trouverez pour votre information, en annexe de la présente note, les tableaux relatifs au relèvement progressif de l'âge de départ en retraite.

II- LES DIFFERENTES PROCEDURES

A- LA PROCEDURE DE DROIT COMMUN

Pour tout motif de départ en retraite (âge légal, parents de trois enfants, ...) et en qualité d'enseignant du 1er degré public d'un des cinq départements de l'académie de Nantes, vous devez faire votre demande d'admission à la retraite par voie dématérialisée exclusivement sur le site <https://ensap.gouv.fr>

Il est nécessaire au préalable d'y avoir ouvert votre compte, ce qui vous aura permis de consulter les données présentes dans votre compte individuel de retraite et de demander les corrections nécessaires au Service des Retraites de l'Etat (SRE) le cas échéant.

A l'issue de la saisie de votre demande de retraite en ligne, vous recevrez un courriel de confirmation de votre demande contenant un récapitulatif de celle-ci ainsi qu'une pièce jointe relative à la demande de radiation des cadres.

Ce document intitulé « demande de retraite de l'Etat-demande de radiation des cadres » doit impérativement être daté, signé et transmis au bureau académique des retraites (voir III vos interlocuteurs) et à votre IEN.

En l'absence de l'envoi de ce document, la mise en paiement de votre retraite sera retardée.

J'attire votre attention sur le fait que l'absence de l'envoi de ce document n'annule pas votre demande d'admission à la retraite. La radiation des cadres reste maintenue. Si vous souhaitez l'annulation ou le report de votre admission à la retraite, il est nécessaire de contacter le bureau académique des retraites (voir III vos interlocuteurs).

B- LA PROCEDURE EN CAS DE RETRAITE POUR INVALIDITE

Attention, la procédure décrite ci-dessus ne concerne pas le départ anticipé à la retraite au titre de l'invalidité.

Si vous souhaitez demander un départ anticipé au titre de l'invalidité vous devez vous rapprocher des services RH de votre DSDEN.

C- LA PROCEDURE EN CAS DE DEMANDE DE RETRAITE PROGRESSIVE

La retraite progressive doit être demandée sur le site de <https://ensap.gouv.fr>

Trois conditions cumulatives doivent être réunies :

- Exercer votre activité à temps partiel,
- Remplir les conditions d'âge,
- Avoir 150 trimestres de durée d'assurance, tous régimes confondus.

Vous devez également informer les autres régimes de retraite du secteur privé dans lesquels vous avez pu cotiser (CARSAT.....).

Vous pouvez obtenir des informations complémentaires sur le site du service des retraites de l'Etat à partir du lien suivant : <https://retraitesdeletat.gouv.fr/actif/lage-de-depart/retraite-progressive>

D- LA PROCEDURE EN CAS DE BENEFICE D'UN AUTRE REGIME DE RETRAITE

Par ailleurs, si vous disposez d'une ouverture de droit à pension dans un autre régime de retraite, vous devez, pour faire votre demande au titre de ce régime, vous connecter sur le site : <https://www.info-retraite.fr/portail-info/home.html>

Puis dans un second temps, pour votre retraite de la fonction publique, sur le site <https://ensap.gouv.fr>

III- VOS INTERLOCUTEURS

Le Service des Retraites de l'Etat de la Direction Générale des Finances Publiques est votre **unique interlocuteur** pour toutes les questions relatives à votre demande d'admission à la retraite notamment pour celles concernant le site de l'ensap.

Par ailleurs, vous pouvez contacter le bureau de la mission à la relation usager du Service des Retraites de l'Etat afin d'obtenir au préalable une étude de vos droits à pension, notamment dans le cadre d'un départ anticipé pour carrière longue ou parent d'au moins trois enfants.

Vous pouvez contacter le Service des Retraites de l'Etat par téléphone
au 02 40 08 87 65 ou par formulaire électronique sur :

<https://retraitesdeletat.gouv.fr/actif/formuels?formuel-id=actif>

Votre demande de radiation doit être envoyée au bureau académique des retraites aux adresses suivantes :

Département d'exercice	Courriel
Loire Atlantique	drh-pension1d44@ac-nantes.fr
Maine-et-Loire	drh-pension1d49@ac-nantes.fr
Sarthe	drh-pension1d72@ac-nantes.fr
Vendée	drh-pension1d85@ac-nantes.fr
Mayenne	drh-pension1d53@ac-nantes.fr

Ou par voie postale à :

Direction des services départementaux de l'éducation nationale de Maine-et-Loire (DSDEN)
Division des Ressources Humaines / bureau académique des retraites
15 bis rue Dupetit-Thouars
CS 94710
49047 ANGERS Cedex 01

Vous pouvez également consulter le site internet <https://www.rafp.fr> pour des informations sur le régime de retraite additionnelle de la fonction publique.

L'Inspecteur d'académie



Benoît DECHAMBRE

Annexe

Report de l'âge légal de départ en retraite par relèvement progressif de 3 mois par an et par génération des conditions d'âge, fixé à 64 ans à horizon 2030 :

Pour la catégorie sédentaire (correspondant au corps de professeurs des écoles)

Période de naissance	Age de départ possible	Durée de cotisation requise en trimestres
Jusqu'au 31 août 1961 inclus	62 ans	168
Entre le 1 ^{er} septembre et le 31 décembre 1961	62 ans et 3 mois	169
1962	62 ans et 6 mois	169
1963	62 ans et 9 mois	170
1964	63 ans	170
1965	63 ans et 3 mois	172
1966	63 ans et 6 mois	172
1967	63 ans et 9 mois	172
A compter du 1 ^{er} janvier 1968	64 ans	172

Pour la catégorie active : instituteurs ou professeurs des écoles qui peuvent bénéficier de la limite d'âge des instituteurs en raison de 15 à 17 ans de services en qualité d'instituteur

Période de naissance	Age de départ possible	Durée de cotisation requise en trimestres
Jusqu'au 31 août 1966 inclus	57 ans	168
Entre le 1 ^{er} septembre et le 31 décembre 1966	57 ans et 3 mois	169
1967	57 ans et 6 mois	169
1968	57 ans et 9 mois	170
1969	58 ans	171
1970	58 ans et 3 mois	172
1971	58 ans et 6 mois	172
1972	58 ans et 9 mois	172
A compter du 1 ^{er} janvier 1973	59 ans	172